

Origine :

Direction des Retraites, du
Recouvrement, des Clients et
de l'Animation du réseau
(DIRRCA)
- Direction Retraite / Pôle
Réglementation -

Contact :

L. Périé
laurent.perie@le-rsi.fr
C. Berton
catherine.berton@le-rsi.fr
N. Ben Hadj Slama
nebil.benhadjslama@le-rsi.fr

Annexes :

- Synthèse de la circulaire
- Courrier d'accompagnement
des artisans
- Courrier d'accompagnement
des commerçants
- Déclaration sur l'honneur
- Attestation de témoins
- Check liste validation aide
familial
- Informations livret de famille
- Tableau de suivi de validation
des périodes d'aide familial
- Lettre ministérielle des
affaires sociales 25/01/1984
- Circulaire CNAVTS n° 47-84
du 6/04/1984

Textes de références :

R.622-2 2° CSS /
R.351-4 3° CSS / L.622-3 CSS
AVA C JUR 01/04
L MIN du 25/01/1984
CNAV C 47/84

Mots clés :

Validation de période / Aide
familial / Artisan / Commerçant
/ Reconstitution de carrière /
Affiliation / Régularisation de
cotisation / Période
équivalente / Pièce justificative
/ Rachat de trimestre /
Contrôle des prestations /
Pension de vieillesse

A :

Mesdames et Messieurs les Présidents
Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

Validation période aide familial

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables en matière de validation de périodes d'aide familial.

A cet effet, elle comprend deux axes :

- Le rappel des différences et des points communs existant entre l'assurance vieillesse des artisans et celle des industriels et commerçants
- L'harmonisation des pièces justificatives requises pour établir la qualité de membre de la famille ayant participé à une activité artisanale ou à une activité industrielle ou commerciale.

SOMMAIRE

1) Rappel : La gestion des périodes d'aide familial dans le régime des artisans et dans le régime des industriels et commerçants : des différences et des similitudes	page 2
1-1 Sur la validation de périodes d'aide familial dans le régime des artisans	
1-1-1 Avant 1963 : reconstitution de carrière	
1-1-2 A compter de 1963 : versement de cotisations ou régularisations de cotisations et, à défaut, périodes équivalentes	page 4
a) Affiliation obligatoire et cotisations du chef d'entreprise	
b) Possibilité de régularisation lorsque le chef d'entreprise n'a pas versé les cotisations obligatoires	
c) Reconnaissance de périodes pour le seul taux de la pension lorsque le chef d'entreprise n'a pas versé les cotisations obligatoires et que l'aide familial n'a pas régularisé	page 5
1-2 Sur la validation de périodes d'aide familial dans le régime des industriels et commerçants : les périodes équivalentes	
2) Les pièces justificatives (preuve de la qualité d'aide familial) et la procédure : harmonisation des Pratiques	page 6
2-1 Preuve du lien de parenté ou d'alliance	page 7
2-1-1 Rappel : définition du lien de parenté ou d'alliance : points communs et différences entre le régime des artisans et celui des industriels et des commerçants	
2-1-2 Pièces justificatives du lien de parenté ou d'alliance	
2-2 Preuve de l'activité du chef d'entreprise	page 8
2-2-1 Pièces justificatives de l'activité artisanale	
2-2-2 Pièces justificatives de l'activité commerciale	page 9
2-3 Preuve de la participation effective ou régulière à l'activité du chef d'entreprise	page 10
2-3-1 Preuve de la participation de l'aide familial	
2-3-2 Nécessité d'une participation effective ou habituelle et ses conséquences	page 11
2-4 Preuve de l'absence d'activité salariée ou de l'absence de régime obligatoire d'assurance vieillesse	page 12
2-4-1 Pour l'application de l'article R. 622-2.2° du CSS (aide familial de l'artisanat)	
2-4-2 Pour l'application de l'article R. 351-4.3° du CSS (aide familial de l'artisanat ou du commerce)	
2-5 Preuve de la condition d'âge minimal	
2-5-1 Dans le régime artisanal	
2-5-2 Dans le régime des industriels et des commerçants	page 13
3) Le traitement particulier des dossiers à incidence financière lourde	
3-1 Définition des dossiers à incidence financière lourde	
3-2 Contrôle à mettre en place	page 14
3-3 Suivi effectué par la Caisse Nationale	

La présente circulaire s'inscrit dans le prolongement d'une mission menée par l'Inspection Générale des Affaires Sociales et l'Inspection Générale des Finances sur la gestion par les caisses des différents dispositifs permettant de compléter des carrières. Cette mission a ainsi souligné une forte hétérogénéité entre les caisses de retraite concernant la validation des périodes d'aide familial et les risques financiers qui en découlent. Elle a par conséquent formulé des recommandations quant à l'harmonisation des procédures, la mise en place de documents labellisés Caisse Nationale, l'exigence d'un mode de preuve plus contraignant.

Les caisses devront assurer un suivi particulier de ces dossiers et faire systématiquement une restitution annuelle auprès de la Caisse Nationale.

Il est apparu nécessaire de rappeler aux caisses les règles applicables à la validation de périodes d'aide familial :

- en soulignant les différences et les points communs existant entre l'assurance vieillesse des artisans et celle des industriels et commerçants,
- en harmonisant les pièces justificatives requises pour établir la qualité d'aide familial que l'intéressé ait participé à une activité artisanale ou à une activité industrielle ou commerciale,
- en précisant le mode opératoire des contrôles à exercer.

IMPORTANT

Cette instruction est aussi l'occasion de rappeler que les caisses du régime général sont autorisées à procéder, de leur propre initiative, à la validation des périodes d'aide familial pour des assurés qui n'ont jamais relevé du RSI à titre personnel, que ce soit en tant qu'artisan ou commerçant.

Ce principe a été acté par une lettre ministérielle du 25 janvier 2004 et la circulaire CNAVTS n° 47/84 du 6 avril 2004. Ces modalités permettent au RSI de n'indiquer aux caisses du régime général des travailleurs salariés que la période d'activité du chef d'entreprise, ancien assuré du RSI.

1) RAPPEL – GESTION DES PERIODES D'AIDE FAMILIAL DANS LE REGIME DES ARTISANS ET DANS LE REGIME DES COMMERCANTS : DES DIFFERENCES ET DES SIMILITUDES

1-1 Sur la validation de périodes d'aide familial dans le régime des artisans

1-1-1 Avant 1963 : Une prise en compte au titre de la « reconstitution de carrière »

Sont considérées comme périodes de "reconstitution de carrière", les périodes d'activité artisanale (ou d'activité assimilée) situées avant l'obligation légale de cotiser à l'assurance vieillesse des artisans¹.

S'agissant des aides familiaux qui ont été affiliés obligatoirement à compter du 01/01/1963, cette période de reconstitution de carrière s'arrête au 31/12/1962.

Ces périodes de reconstitution de carrière sont prises en compte pour déterminer si l'assuré a droit à une retraite au taux plein et sont déterminées par trimestre civil entier. Cependant, elles n'entrent pas dans le rapport durée d'assurance auprès du régime des professions artisanales à compter de 1973 / durée de référence, ce calcul concernant le régime aligné et non le régime en points.

Par ailleurs, des points de « reconstitution de carrière » sont attribués pour le calcul de la pension en points.

Un aide familial peut avoir validé :

- des **points gratuits** avant le 1^{er} janvier 1963 au titre de la « reconstitution de carrière »,
- et des **points cotisés** à compter du 1^{er} janvier 1963

¹ Décret 64-994 du 17/09/1964, notamment art 22 à 24 et C JUR CANCAVA 64/1106

En principe, les trimestres antérieurs à l'obligation de cotiser ne peuvent être pris en compte que si l'intéressé a versé toutes les cotisations dues avant le 01/01/1973².

Un assuré qui invoque la loi d'amnistie du 16/07/1974, reste débiteur de cotisations pour la période antérieure à 1973 et n'aura pas droit à la validation des périodes de reconstitution de carrière.³

D'où l'intérêt de régulariser les cotisations dues lorsqu'elles n'ont pas été versées par le chef d'entreprise.⁴

Depuis le 01/07/74, aucune condition de durée de cotisations n'est exigée⁵. L'avantage de reconstitution de carrière peut être calculé même si l'assuré ne justifie d'aucun trimestre d'assurance au régime des artisans. Les personnes ne justifiant pas de 4 trimestres d'assurance, bénéficient, dans certains cas, d'une reconstitution de carrière réduite.

La reconstitution de carrière consiste essentiellement en l'attribution de points gratuits⁶ selon les modalités exposées dans le tableau ci-dessous :

		NOMBRE POINTS RC PAR TRIMESTRE
L'ASSURE A COTISE 1 AN MINIMUM	160 points acquis (*)	4 points / trimestre avec un maximum de 320 points
	160 points non acquis (*)	$\frac{\text{points cotisés} + \text{points fictifs} (*)}{\text{trim. avant 73} + \text{trim. après 72}}$
L'ASSURE N'A PAS COTISE 1 AN OU N'A JAMAIS COTISE		2 points / trimestre avec un maximum de 320 points

(*) Pour apprécier cette condition, on convertit en points les cotisations versées après 1972 de la façon suivante :

$\frac{\text{pension trimestrielle alignée}}{\text{valeur trimestrielle du point (à la date d'effet de la pension)}}$

On détermine ainsi des « points fictifs »

Exemple

L'assuré a été aide familial durant les périodes suivantes :

- du 01/04/56 au 30/09/57 = 6 trimestres
- du 01/01/69 au 31/03/75 = 16 trimestres avant le 01/01/73 et 9 trimestres après

Pour la période « ancien régime » (avant le 01/01/73), il a acquis 56 points par cotisations (entre le 01/01/69 et le 31/12/72).

Sa pension du régime aligné a été liquidée à effet du 01/04/2005 et est de 10,64 € / mois à cette date.

La valeur du point au 01/04/2005 était de 0,66833 € / mois.

Détermination du nombre de points gratuits de reconstitution de carrière (« RC ») pour la période du 01/04/56 au 30/09/57 (période antérieure à l'obligation de cotiser) : 56 points < 160 points.

On détermine si avec des « points fictifs », l'assuré a plus de 160 points :

$31,92 \text{ €} / 0,66833 \text{ €} = 47,76 \text{ points fictifs}$

Total : $56 + 47,76 = 103,76 \text{ €} < 160 \Rightarrow$ On applique la règle $\frac{\text{points cotisés} + \text{points fictifs} (*)}{\text{trimestres avant 73} + \text{trimestres après 72}}$.

$56 + 47,76 / 25 \text{ trimestres} = 4,150$ arrondis à 4,15 points par trimestre

RC = 4,15 points par trimestre x 6 trimestres (entre le 01/04/56 et le 30/09/57) = 24,9 points

Pour le calcul de sa pension en points, seront ainsi pris en compte 56 points cotisés et 24,9 points gratuits de RC, soit 80,9 points.

² Art. 23 du décret de 1964 précité

³ C JUR CANCAVA 74/1496

⁴ Voir point 1-2

⁵ Décret 73- 937 du 2 octobre 1973, article 2-a modifié par décret 89-876 du 29 novembre 1989 et Art. 24 du décret de 1964 précité, décret 73- 937 du 2 octobre 1973 article 2-a

1-1-2 A compter de 1963 : une prise en compte par le versement de cotisations ou régularisations de cotisations et, à défaut, périodes équivalentes

a) Affiliation obligatoire et cotisations du chef d'entreprise

Les aides familiaux **sont affiliés à titre obligatoire** au titre de leur participation effective à l'**activité artisanale** comme le prévoit l'article R. 622-2. 2° du CSS et, de ce fait, des cotisations sont dues et doivent être versées par le chef d'entreprise (D.633-12 du CSS).

Cet article R.622-2.2° précise en effet que :

« *Le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales concerne ...*
 ... 2°) *les membres de la famille des personnes mentionnées au 1° lorsqu'ils participent effectivement aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés pour l'application de la législation générale de la sécurité sociale.*
Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, soeurs ou alliés au même degré. »

Lorsque la cotisation n'est pas versée, il subsiste une dette de cotisation obligatoire.

b) Possibilité de régularisation lorsque le chef d'entreprise n'a pas versé les cotisations obligatoires

Dans certaines conditions, la personne, qui prouve sa qualité d'aide familial, est alors admise à régulariser les cotisations que le chef d'entreprise aurait dû régler, à titre obligatoire, pour son compte⁷.

→ S'agissant de la période antérieure au 01/01/73

La loi d'amnistie du 16 juillet 1974 dispose que les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1973 au titre du régime vieillesse de base sont irrécouvrables. Leur régularisation contre versement n'est donc plus possible a posteriori, sauf dans des délais ouverts par divers dispositifs législatifs et réglementaires d'amnistie.

Le principe de non régularisation des périodes d'aide familial antérieures à 1973 fait toutefois l'objet d'une interprétation souple :

En effet, plusieurs circulaires autorisent, par dérogation, le rachat des cotisations restant dues au titre de la participation des aides familiaux à l'activité de l'entreprise avant le 1^{er} janvier 1973. La demande de régularisation doit toutefois être examinée par la Commission de Recours Amiable (CRA).⁸ À défaut de rachat, les textes précités ajoutent que des périodes équivalentes peuvent être reconnues. Dans ce cas, l'instruction des dossiers se fait directement par les caisses sans passage devant la CRA.⁹

Concernant les modalités de rachat, il y a lieu de se référer à la Circulaire Juridique n° 01/04 du 2 janvier 2001.

Exemple

Affiliation du 01/07/1963 au 31/10/69. Rachat fait le 15 décembre 2008.

Année 1963 (2 trimestres) : 3 points x 79,96 (*) € = 239,88 €

Années 1964 à 1968 : 40 points (8 points/an x 5 ans) x 79,96 € = 3 198,40 €

Année 1969 (3 trimestres) : 9 points x 79,96 € = 719,64 €

Coût du rachat pour le RVB = 4 157,92 € (auxquels s'ajoutent des cotisations invalidité-décès).

(*) 79,96 € : valeur d'acquisition 2008 d'un point de régularisation pour un aide familial.

Ces pratiques, qui sont fondées sur l'équité, ne doivent pas être remises en cause. Ainsi, les demandes de régularisation présentées par les aides familiaux au titre d'une participation à l'activité entre 1963 et 1973, peuvent être admises à titre dérogatoire par les CRA.

⁷ Voir Circ. CANCAVA 01/04 du 02/01/2001 : sur les modalités de la régularisation

⁸ Circulaire n° 1988 du 25 avril 1986, reprise par la lettre d'information CANCAVA du 14 avril 1998 et la lettre circulaire du 30 mai 2002

⁹ Lettre d'information CANCAVA du 31 janvier 1985

→ S'agissant de la période à compter du 01/01/1973

Il est rappelé que la régularisation des **cotisations de l'année 1973** n'a pas été limitée dans le temps. En sorte qu'un aide familial peut, à tout moment, régler les cotisations afférentes à cette année 1973 et obtenir, par voie de conséquence, des prestations au prorata des cotisations qu'il a versées sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1973.

Par ailleurs, concernant les années suivantes, toute dette de cotisation obligatoire, y compris celle due au titre d'une « activité » d'aide familial peut, en principe, être recouvrée et ainsi régularisée à tout moment.

Il y a lieu de donner suite à une régularisation effectuée par un aide familial et portant sur cette période. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de soumettre le dossier à la CRA de la caisse puisque la régularisation est toujours recevable.

Enfin, la **cotisation d'invalidité-décès** n'étant pas visée par la loi d'amnistie de 1974, la régularisation est toujours possible.

c) Reconnaissance de périodes pour le seul taux de la pension lorsque le chef d'entreprise n'a pas versé les cotisations obligatoires et que l'aide familial n'a pas régularisé

Lorsque le chef d'entreprise n'a pas payé les cotisations dues au titre de son aide familial et que ce dernier n'exerce pas cette faculté de régularisation, il est d'usage, pour ne pas pénaliser l'aide familial qui n'est pas responsable de la dette, de lui reconnaître des périodes d'assurance prises en compte pour déterminer s'il remplit ou non la durée d'assurance **permettant l'attribution d'une retraite au taux plein**. Elles ne sont pas retenues dans le calcul de la pension (durée d'assurance dans le régime concerné / durée de référence).

Ces périodes ont les mêmes caractéristiques que des périodes équivalentes et par simplicité sont qualifiées comme telles.

Elles sont reconnues pour le taux de la pension **sans limiter la validation à partir de l'âge de 18 ans** comme l'exige l'article R. 351-4.3 du CSS¹⁰, mais elles ne le sont qu'au titre d'une participation à l'activité postérieure à la **fin de l'obligation scolaire**, tout comme l'affiliation des aides familiaux et la possibilité de régulariser les cotisations non payées par le chef d'entreprise¹¹

Par ailleurs, cette reconnaissance n'est possible que pour la participation à l'activité antérieure au 1^{er} avril 1983.

Elles sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant (1 trimestre pour 90 jours) étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

La validation de périodes reconnues équivalentes n'est pas admise si l'aide familial, étant devenu par la suite chef d'entreprise, n'a pas versé ses cotisations personnelles à ce titre.¹²

1-2 Sur la validation de périodes d'aide familial dans le régime des commerçants : les périodes équivalentes

Les aides familiaux des entreprises industrielles ou commerciales, pour lesquels aucune affiliation obligatoire n'est prévue, sont totalement concernés par le 3^o de l'article R. 351-4 du CSS¹³ (rendu applicable aux professions commerciales par l'article D. 634-1 du CSS) qui permet la reconnaissance de périodes équivalentes.

¹⁰ LI 98/05 du 13/03/98

¹¹ Voir 2^{ème} partie point 2-5-1

¹² LI CANCAVA du 31/01/1985

¹³ «Les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins dix huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale. Les membres de la famille s'entendent des conjointes, ascendants, descendants, frères, soeurs ou alliés au même degré »

Ainsi, des trimestres peuvent être pris en compte au titre de leur participation à l'activité commerciale **mais uniquement pour permettre l'acquisition d'un taux plein** dès lors que :

- cette participation est antérieure au 1^{er} avril 1983,
- et l'intéressé avait au moins 18 ans.

Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.¹⁴

Concrètement, les trimestres sont validés dans l'année civile où expire chaque période de 90 jours.

S'agissant de la dernière fraction de période inférieure à 90 jours, il convient d'affecter le trimestre supplémentaire à l'année auquel il se rapporte ou, si cela apparaît plus favorable à l'assuré, à l'année au cours de laquelle se situe le début de la période reconnue équivalente.

Lorsque des périodes équivalentes distinctes sont à prendre en considération, il convient de décompter chacune d'elles comme indiqué ci-dessus :

Exemple

Périodes d'équivalence reconnues à un assuré du 02/09/1965 au 15/01/1969 décomptées comme suit :

Du 02/09/1965 au 30/11/1965 ⇒ une seule période de 90 jours : 1 trimestre civil entier à valider sur l'année civile 1965 ⇒ le 4^{ème} trimestre de 1965

Du 01/12/1965 au 28/02/1966 Du 01/03/1966 au 29/05/1966 Du 30/05/1966 au 27/08/1966 Du 28/08/1966 au 25/11/1966	}	4 périodes de 90 jours expirent dans l'année civile 1966 ⇒ 4 trimestres à valider en 1966
--	---	---

Du 26/11/1966 au 23/02/1967 Du 24/02/1967 au 24/05/1967 Du 25/05/1967 au 21/08/1967 Du 23/08/1967 au 20/11/1967	}	4 périodes de 90 jours expirent dans l'année civile 1967 ⇒ 4 trimestres à valider en 1967
--	---	---

Du 21/11/1967 au 18/02/1968 Du 19/02/1968 au 18/05/1968 Du 19/05/1968 au 16/08/1968 Du 17/08/1968 au 14/11/1968	}	4 périodes de 90 jours expirent dans l'année civile 1968 ⇒ 4 trimestres à valider en 1968
--	---	---

Du 15/11/1968 au 15/01/1969 = 61 jours ⇒ une période incomplète à valider en 1969. Le premier trimestre de 1969 peut être validé à moins qu'il ne le soit déjà à un autre titre, auquel cas il serait possible de valider le troisième trimestre de l'année 1965, à moins qu'il ne soit lui même déjà validé à un autre titre.

Dans cette hypothèse, la période validée peut être du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1968.

2) LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA QUALITÉ D'AIDE FAMILIAL ET LA PROCÉDURE : HARMONISATION DES PRATIQUES

Qu'il s'agisse d'affiliation avec cotisations obligatoires, ou de régularisation a posteriori, et éventuellement de reconstitution de carrière (régime des artisans) ou de reconnaissance de périodes équivalentes (régime des artisans ou régime des industriels et des commerçants), il appartient à l'intéressé de **prouver qu'il a bien eu la qualité d'aide familial**, ce qui suppose que soient établis :

1. un **lien de parenté** à l'époque de la participation à l'activité artisanale, industrielle ou commerciale¹⁵ ;
2. une **participation aux travaux de l'entreprise**¹⁶ ou à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale¹⁷ des membres de la famille concernés ;
3. une participation **effective**¹⁸ ou **habituelle**¹⁹ ;

¹⁴Art. R. 51-4 dernier alinéa du CSS

¹⁵ art. R. 622-2. 2° et R. 351-4.3° du CSS

¹⁶ art. R. 622-2. 2° du CSS

¹⁷ art. R. 351-4.3° du CSS

4. **une absence de rattachement au régime général des salariés** ²⁰ ou à tout autre régime obligatoire d'assurance vieillesse ²¹;
5. une **participation postérieure à l'âge limite** jusqu'auquel l'enfant est soumis à l'obligation scolaire ²² ou une participation à compter de l'âge de 18 ans. ²³

2-1 Preuve du lien de parenté ou d'alliance

L'aide familial doit être considéré comme « membre de la famille » au sens des textes précités.

2-1-1 Rappel : définition du lien de parenté ou d'alliance : points communs et différences entre le régime des artisans et celui des industriels et des commerçants

→ Points communs

Sont visés :

- les ascendants du chef d'entreprise (ses parents, grands-parents, arrière-grands-parents, etc....)
- ses descendants (ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc....) ;
- ses frères et sœurs ;
- ses « alliés au même degré ».

Sont considérés comme « alliés au même degré » :

- les conjoints des ascendants (beau-père, belle-mère, en cas de remariage) ;
- les conjoints des descendants (gendre, bru) ;
- les conjoints des frères et sœurs (beau-frère, belle-soeur) ;
- les ascendants du conjoint (beau-père, belle-mère)
- les frères et sœurs du conjoint (beau-frère, belle-soeur) ;
- les descendants du conjoint (enfant d'un autre lit).

La Cour de cassation a précisé à ce sujet que l'alliance était le lien unissant un conjoint au parent de son époux et réciproquement et qu'en conséquence, un enfant d'un premier lit était l'allié du conjoint de son ascendant.²⁴

Sont ainsi exclus les collatéraux autres que les frères et sœurs, notamment les neveux et nièces, les cousins germains etc.

→ Une différence

- Dans le régime d'assurance vieillesse des artisans

Le conjoint est exclu de l'aide familial.

- Dans le régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants

Le conjoint peut se voir reconnaître des périodes équivalentes²⁵, s'il a participé à l'activité avant le 01/04/1983.

2-1-2 Pièces justificatives du lien de parenté ou d'alliance

→ Le principe : le livret de famille

Une simple photocopie d'un document attestant de l'identité, de l'état civil, de la situation familiale ou de la nationalité doit suffire, quand une disposition législative ou réglementaire exige une telle information.

¹⁸ art. R.622-2. 2° du CSS

¹⁹ art. R. 351-4.3° du CSS

²⁰ art. R. 622-2. 2° du CSS

²¹ art. R. 351-4.3° du CSS

²² art. R. 622-2. 2° du CSS

²³ art R. 351-4.3° du CSS

²⁴ CASS 03/10/1980 cité dans la C JUR AVA 81/1774 et Circ. ORGANIC 91-59 du 15/07/1991

²⁵ Sur le fondement de l'article R. 351-4 3° du CSS

La production du livret de famille ou de sa photocopie remplace la production d'un extrait d'acte de naissance des parents ou des enfants et d'un extrait de l'acte de mariage des parents.²⁶

Dès lors, la personne qui invoque sa qualité d'aide familial, et qui doit ainsi prouver son lien de parenté (direct ou alliance) avec le chef d'entreprise à l'époque de la participation à l'activité, sera admise à produire le ou les livrets de famille (avec filiation complète, et régulièrement tenu à jour), attestant de ce lien.

Exemple

La bru d'un artisan invoque sa qualité d'aide familial pour être autorisée par la CRA à régulariser les cotisations que son beau-père, chef d'entreprise artisanal, n'a pas réglées, comme il le devait, lorsqu'elle participait à l'activité artisanale. Elle doit tout d'abord prouver son "lien de parenté" (en l'occurrence : lien d'alliance) avec le chef d'entreprise à l'époque de la participation à l'activité artisanale. Pour ce faire, elle produira le livret de famille sur lequel figure son mariage avec le fils du chef d'entreprise et le nom du chef d'entreprise, père du conjoint de l'intéressée.

→ Les autres cas de figure pouvant se présenter

Dans certaines situations, la production d'un ou plusieurs livret(s) de famille ne permettra pas d'établir le lien de parenté.

Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage) devront alors être demandés. Dans des cas extrêmes, toute pièce paraissant suffisamment probante sera admise.

Exemple 1

Une personne prétend avoir été aide familial chez son grand-père. Son livret de famille mentionne le nom de ses parents mais non celui de ses grands-parents. Pour une raison ou une autre, elle ne pourra produire le livret de famille de ses parents mentionnant le nom de son grand-père. Elle devra alors obtenir un extrait de l'acte de naissance de ses propres parents.

Exemple 2

Une personne uniquement reconnue à sa naissance par sa mère, prétend avoir participé à l'activité du chef d'entreprise qui vivait avec sa mère dont elle dit qu'il serait son père biologique et qui ne l'a pas reconnue.

Dans ce cas, l'intéressé pourra produire un acte de notoriété établi par le juge du tribunal d'instance et constatant la possession d'état. En droit de la famille, le mot "possession d'état" désigne une présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille et par son entourage relativement aux relations ayant existé entre elle et la personne dont elle se dit être le fils ou la fille. La possession d'état est (art. 311-1 C Civ) : la prise en compte de la réalité vécue du lien de filiation ; elle s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir.

Les principaux faits permettant d'établir la possession d'état sont :

- que l'enfant a été traité par celui dont on le dit issu comme son enfant et que lui-même l'a traité comme son parent,
- que le parent a pourvu à son éducation et à son entretien ou à son installation,
- que la société, la famille, les administrations reconnaissent l'enfant comme celui du parent prétendu,
- que l'enfant porte le nom de celui dont on le dit issu.

La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque (art. 311-2 C Civ).

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état prétendue et notamment du décès du parent prétendu (art 317 C Civ).

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Elle est réputée établie rétroactivement au jour de la naissance.

2-2 Preuve de l'activité du chef d'entreprise

2-2-1 Pièces justificatives de l'activité artisanale

L'aide familial doit avoir participé à l'activité d'un chef d'entreprise²⁷ qui était immatriculé au répertoire des métiers ou susceptible d'avoir été assujéti à cette immatriculation à l'époque des faits (art. L.622-3 du CSS).

²⁶ Article 2 de ce décret

Par ailleurs, pour la reconnaissance de périodes prises en compte pour le taux de la retraite, l'article R. 351-4 du CSS vise la participation habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

→ Le chef d'entreprise était affilié aux régimes des artisans à l'époque concernée

Cette affiliation suffira à prouver l'exercice d'une profession artisanale par le chef d'entreprise et aucun justificatif ne sera réclamé à l'aide familial. Il est à noter que la validation est possible même si le chef d'entreprise n'est pas à jour de ses cotisations personnelles durant la période considérée.

→ Le chef d'entreprise n'était pas affilié aux régimes des artisans à l'époque concernée mais était bien immatriculé au répertoire des métiers

La circulaire 1174 du 17 décembre 1965, relative aux avantages vieillesse des aides familiaux, précisait que « *si le chef d'entreprise n'a jamais été inscrit à une Caisse Artisanale, ni comme cotisant, ni comme allocataire, il y a lieu de vérifier auprès de la Chambre de Métiers ou du Greffe du Tribunal de Commerce, la véracité des renseignements fournis sur l'entreprise elle-même* ».

→ Le chef d'entreprise n'était pas affilié aux régimes des artisans à l'époque concernée, ni immatriculé au répertoire des métiers

Il suffit que l'activité du chef d'entreprise ait bien relevé du secteur des métiers et que le chef d'entreprise ait été susceptible d'être immatriculé au répertoire des métiers et ainsi susceptible d'être affilié aux régimes des artisans.

Il appartient, dans ce cas, à l'aide familial de prouver par tout moyen, l'exercice d'une activité artisanale par son parent ou allié (le chef d'entreprise) à l'époque des faits. Un faisceau d'indices peut être retenu (exemple : production de factures, paiement de cotisations salariales par le chef d'entreprise employeur, etc...). Il ne doit pas y avoir de doute sur la production des indices.

2-2-2 Pièces justificatives de l'activité industrielle ou commerciale

La validation de périodes équivalentes est possible avant le 01/04/1983, si l'aide familial a participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée industrielle ou commerciale.

→ Le chef d'entreprise était affilié aux régimes des industriels et commerçants à l'époque concernée

Cette affiliation suffira à prouver l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale par le chef d'entreprise et aucun justificatif ne sera réclamé à l'aide familial.

→ Le chef d'entreprise n'était pas affilié aux régimes des industriels et commerçants à l'époque concernée mais était bien immatriculé au registre du commerce ou assujéti à la taxe professionnelle

Les justificatifs d'immatriculation au registre du commerce ou d'assujettissement à la taxe professionnelle doivent être produits.

→ Le chef d'entreprise n'était pas affilié aux régimes des industriels et commerçants à l'époque concernée, ni assujéti à la taxe professionnelle

Il appartient à l'aide familial de prouver, par tout moyen, l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle par son parent ou allié (le chef d'entreprise) à l'époque des faits. Un faisceau d'indices peut être retenu (exemple : production de factures, paiement de cotisations salariales par le chef d'entreprise employeurs, etc...). Il ne doit pas y avoir de doute sur la production des indices.

²⁷ Travailleur non salarié des professions artisanales : entrepreneur individuel, gérant majoritaire ou associé de SARL, associé de SNC, commanditaire de société en commandite simple

2-3 Preuve de la participation effective ou régulière à l'activité du chef d'entreprise

Dans le régime artisanal, l'affiliation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1963 et le paiement de cotisations suppose que l'aide familial participe « **effectivement** » aux travaux de l'entreprise (art R. 622-2.2° du CSS). Par voie de conséquence, il en va de même pour accepter une régularisation, par la personne qui prétend avoir été aide familial, des cotisations que le chef d'entreprise aurait dû acquitter pour son compte.

La validation de périodes équivalentes – pour l'aide familial d'un artisan à défaut de versement de cotisations ou pour l'aide familial d'un commerçant dans tous les cas – nécessite que l'intéressé ait participé de façon « **habituelle** » à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale.

Il n'est aucunement exigé de participer manuellement aux travaux de l'entreprise (exemple : les aides familiaux peuvent recevoir la clientèle, tenir la comptabilité ...).

Le contrôle de la participation régulière à l'activité de l'entreprise suppose que le demandeur n'était pas affilié à d'autres régimes de retraite ou n'effectuait pas son service militaire ou un apprentissage à l'époque des faits.

2-3-1 Preuve de la participation de l'aide familial

Lorsque l'aide familial de l'artisanat a été recensé et immatriculé à l'époque des faits, la question de la participation ne se pose pas, cette dernière étant présumée.

Le problème se pose lorsqu'une personne fait valoir sa qualité d'aide familial, a posteriori, sans avoir été affiliée. De par la nature même de l'activité d'aide familial, exercée dans un cadre très informel (pas de bulletin de paie ni de contrat de travail), il apparaît difficilement envisageable d'exiger des pièces justificatives de l'époque à l'appui d'une demande. Ces pièces justificatives (contrat de fournisseur mentionnant le nom de l'aide familial par exemple) seront, en toute hypothèse, rares ou inexistantes. En revanche, il apparaît nécessaire de recourir systématiquement à l'attestation de témoins afin de renforcer l'administration de la preuve.

- La preuve par témoins

→ *Admissibilité de cette preuve*

Le régime des artisans admet que la preuve de la participation de l'aide familial puisse être faite par témoins (nature, durée de l'activité professionnelle et moyens d'existence que celle-ci lui a procurés)²⁸:

Les témoins doivent être, dans toute la mesure du possible, des contemporains de l'intéressé ayant résidé au même lieu que lui, pendant tout ou partie de la durée de l'activité professionnelle invoquée.

L'exigence d'une attestation de témoins permet de conférer davantage de force probante à la déclaration sur l'honneur de l'intéressé et permet d'éviter les fraudes. Dans le contexte actuel d'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, la tendance est de tenter d'obtenir coûte que coûte la validation de trimestres supplémentaires....

Dans un souci d'harmonisation des pratiques et bien qu'aucun texte ne le prévoit, des attestations de témoins seront également requises **pour la reconnaissance de périodes équivalentes au profit des « aides familiaux » de la branche des commerçants.** Il en va d'ailleurs **de même** lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de périodes d'aide familial **pour le seul taux de la retraite** d'un aide familial de l'artisanat à défaut de cotisations versées à son profit.

→ *L'âge des témoins*

²⁸ Circulaire juridique n° 1174 du 17/12/1965 concernant les avantages vieillesse des aides familiaux, et article 83 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté du 5 août 1955.

Il est préférable de n'accepter les témoignages que si les personnes étaient majeures à l'époque des faits qu'ils rapportent.

Les témoins doivent préciser leur date de naissance et leur lieu de résidence à l'époque des faits, ainsi que leur lieu de résidence actuelle.

→ *La qualité des témoins*

Chaque témoin devra désormais préciser, sur l'attestation qu'il remplit, les raisons pour lesquelles il peut attester de l'activité d'aide familial du requérant (employé dans l'entreprise, client, habitant de la commune...).

→ *Le nombre de témoignages*

Désormais, la qualité d'aide familial devra être justifiée par le témoignage d'au moins deux personnes. Si l'intéressé n'est pas en mesure de se procurer ces 2 témoignages (notamment compte tenu de l'ancienneté des faits et âge des témoins), la caisse devra rejeter la qualité d'aide familial pour ce seul motif.

Le nombre de témoins pourrait être plus important pour les demandes de validation de périodes très longues d'aide familial, cas fréquents dans le régime des commerçants. En raison de la difficulté à trouver des témoins pouvant attester d'une activité d'aide familial exercée sur de nombreuses années, chaque témoignage pris séparément pourrait porter sur une partie seulement de la période. Les témoignages pris dans leur ensemble devront couvrir l'ensemble de la période.

→ *La légalisation de la signature en mairie n'est pas imposée*

La légalisation des signatures par la mairie n'est pas exigée, compte tenu des instructions ministérielles sur les simplifications administratives et la suppression de la certification.

→ *L'absence de lien de parenté des témoins*

A chaque témoignage, devront être joints des documents d'état civil permettant de vérifier l'absence de lien de parenté ou d'alliance (sauf si ce lien d'alliance est très lointain) entre le témoin et la personne qui invoque sa qualité d'aide familial (*attestation de témoin en annexe, à utiliser comme imprimé national*).

Les témoins devront attester sur l'honneur ne pas avoir de lien de parenté avec le demandeur. Ils doivent préciser le lien de parenté entre le demandeur et le chef d'entreprise ainsi que les dates exactes d'exercice de l'activité d'aide familial.

La déclaration sur l'honneur

Pour donner un caractère plus solennel à la procédure de validation, et en outre des autres moyens de preuve exigés, la caisse **devra également faire souscrire à l'intéressé une déclaration sur l'honneur** exposant le degré de sa participation à l'activité artisanale ou commerciale du chef d'entreprise et de son lien de parenté avec ce dernier (*déclaration sur l'honneur en annexe, à utiliser en l'état*).

2-3-2 Nécessité d'une participation effective ou habituelle et ses conséquences

Dans la mesure où la participation de l'aide familial doit être effective ou habituelle, nous maintenons les instructions précédemment données selon lesquelles une simple aide apportée occasionnellement durant les vacances scolaires ne saurait en principe conférer la qualité d'aide familial.

Le modèle de déclaration sur l'honneur permet de :

- déterminer les périodes de participation à l'activité
- et de savoir s'il s'agit juste d'une aide durant les vacances scolaires.

Cependant, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence sur le sujet, nous considérons qu'il revient aux caisses, dans les situations qu'elles jugent particulières, d'examiner la situation, au cas par cas, en fonction de la **fréquence de leur participation** et du **degré d'implication** des requérants.

Exemple

La déclaration sur l'honneur de la personne arguant de sa qualité d'aide familial et les attestations de 4 témoins font ressortir que l'intéressé a aidé sa mère, qui avait repris l'entreprise après le décès de son père, durant toute les périodes de congés scolaires de 1965 à 1969 (aide répétée) en assurant toute la gestion administrative de l'entreprise, la recherche de clients, la négociation de contrats, etc... (aide étendue quantitativement et couvrant un domaine relativement vaste) et ce, afin de permettre à l'entreprise de continuer à fonctionner, sa mère n'étant pas à même d'assurer seule ces tâches (aide importante qualitativement notamment pour la viabilité de l'entreprise). La qualité d'aide familial peut être reconnue, à titre exceptionnel, dans un tel cas.

2-4 Preuve de l'absence d'activité salariée ou de l'absence de régime obligatoire d'assurance vieillesse

2-4-1 Pour l'application de l'article R. 622-2.2° du CSS (aide familial de l'artisanat)

En pratique, dans le régime artisanal, l'affiliation est obligatoire et le paiement de cotisations suppose que l'aide familial ne **soit pas « salarié ou assimilé à un salarié pour l'application de la législation générale de la sécurité sociale »**²⁹

De ce fait, l'exercice d'une activité salariée (régime général ou régime des salariés agricoles) pour la période durant laquelle l'intéressé prétend avoir été aide familial **et quelle que soit la durée de cette activité** rend impossible la validation de cette même période par le régime vieillesse des artisans. Cela vaut qu'il y ait ou non report au compte de trimestres au régime des salariés.

La période d'apprentissage ne peut non plus être retenue.³⁰

En l'absence d'affiliation au régime général, s'il est démontré qu'il y avait rétribution de l'intéressé par le chef d'entreprise et présence d'un lien de subordination de l'intéressé à l'égard du chef d'entreprise, la qualité d'aide familial devra être écartée.

Enfin, la validation de périodes d'assurance devrait également être écartée en cas de validation par un régime de non-salariés de trimestres d'assurance pour la période considérée puisque, en cas de pluriactivités non salariées, un assuré est supposé être affilié au seul régime de l'activité principale et ne pas valider doublement des trimestres d'assurance pour la même période.

Le relevé de carrière et, éventuellement des certificats de travail, permet de vérifier si l'assuré exerçait ou non une activité salariée recouvrant la période durant laquelle il se prétendait aide familial.

2-4-2 Pour l'application de l'article R. 351-4.3° du CSS (aide familial de l'artisanat ou du commerce)

La validation de périodes équivalentes (pour l'aide familial d'un artisan à défaut de versement de cotisations ou pour l'aide familial d'un commerçant dans tous les cas) implique que l'intéressé n'ait pas bénéficié d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Ainsi, dans tous les cas (y compris en cas d'affiliation à un autre régime pour une activité totalement différente de celle d'aide familial et même au titre d'une autre entreprise), il convient d'exclure toute validation de trimestres équivalents en présence de trimestres d'assurance déjà validés par un autre régime au titre de la même période.

Les échanges de carrière inter-régimes doivent permettre de s'en assurer et à défaut de tels échanges ou en cas de doute, il convient d'interroger le régime auprès duquel l'intéressé est supposé avoir été rattaché.

2-5 Preuve de la condition d'âge minimal

2-5-1 Dans le régime artisanal

²⁹ Art. R. 622-2.2° du CSS

³⁰ C JUR 65/1174 p 4 et C JUR 00/03

Tant pour l'affiliation, le versement de cotisations ou la régularisation de ces dernières, la participation à l'activité n'est prise en compte que si elle respecte l'obligation scolaire, c'est-à-dire si elle est postérieure à l'âge limite jusqu'auquel l'enfant est soumis à l'obligation scolaire, âge qui a varié dans le temps³¹. L'âge minimum de 18 ans visé à l'article R. 351-4. 3° du CSS n'est pas exigé, ce texte relatif à la validation de périodes équivalentes ne visant pas la situation des aides familiaux de l'artisanat.

La simple vérification de la date de naissance de l'intéressé sur un document officiel (carte d'identité, livret de famille, etc...) permet de s'assurer que cette condition est remplie.

Pour mémoire, l'âge de fin d'obligation scolaire est de :

- 16 ans révolus pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1953,
- 14 ans révolus pour les assurés nés du 1^{er} octobre 1924 au 31 décembre 1952 inclus,
- 13 ans révolus pour les assurés nés jusqu'au 30 septembre 1924 ; mais dans la mesure où les enfants de 12 ans munis d'un certificat d'études primaires étaient autorisés à travailler, l'activité d'aide familial déclarée à partir de 12 ans pourra être retenue, par mesure de simplification.

2-5-2 Dans le régime des commerçants et industriels

La reconnaissance de périodes équivalentes sur la base de l'article R. 351-4. 3° du CSS suppose que le membre de la famille invoquant sa qualité d'aide familial soit âgé de 18 ans au moins à l'époque des faits.

La simple vérification de la date de naissance de l'intéressé sur un document officiel (carte d'identité, livret de famille, etc...) permet de s'assurer que cette condition est remplie.

Par ailleurs, si la personne, qui se prétend avoir été aide familial, poursuivait des études à l'époque des faits, elle sera présumée n'avoir pas participé de façon habituelle à l'activité de l'entreprise commerciale. La déclaration sur l'honneur permet de recouper des informations à ce sujet

3) LE TRAITEMENT PARTICULIER DES DOSSIERS À INCIDENCE FINANCIERE LOURDE

La procédure de validation des périodes effectuées en qualité d'aide familial doit être au maximum sécurisée.

Au-delà du rappel qui vient d'être fait des règles applicables en la matière, le rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales et l'Inspection générale des Finances demande à ce que le RSI prenne la mesure du risque financier de ces validations.

Cette première étape consiste tout d'abord en une définition des dossiers considérés comme susceptibles d'avoir un risque financier fort et dans les contrôles à effectuer sur ces dossiers.

Les résultats de ces contrôles devront être remontés à la Caisse Nationale pour consolidation et restitution auprès des autorités de tutelle.

3-1 Définition des dossiers à incidence financière lourde

Sont considérés comme étant susceptibles d'avoir une incidence financière lourde, les dossiers suivants :

- les retraites anticipées, quel que soit le nombre de trimestres retenus (régularisés ou gratuits)
- les retraites « normales » liquidées entre l'âge minimal (60 ans, 60 ans et 4 mois...) et l'âge du taux plein automatique auquel on retire 2ans (63 ans, 63 ans et 4 mois...) inclus, quel que soit le nombre de trimestres retenus
- les dossiers avec un nombre de trimestres retenus (régularisés ou gratuits) supérieur à 12.

³¹ C JUR CANCAVA 65/1174 p 3 et 4 ; LI 13/06/1983 et LI 98/31 du 23 décembre 1998 point 2

3-2 Contrôles à mettre en place

Lorsque la caisse est confrontée à un dossier à fort enjeu financier, elle doit :

- ⇒ effectuer une recherche approfondie sur la véracité des faits :
 - en contrôlant l'absence d'affiliation du requérant à un autre régime sur les périodes concernées ;
 - en vérifiant les indications données par les témoins sur l'attestation qu'ils ont signée au regard, notamment, de leur âge au moment de la période considérée et des motifs mentionnés par eux pour justifier de la qualité d'aide familial du demandeur ;
 - en convoquant, si nécessaire, les témoins pour une audition à la caisse ou en tout autre lieu, à la convenance des parties.
- ⇒ calculer le montant de la pension avant prise en compte de la régularisation ou de la validation des périodes équivalentes puis après prise en compte de cette régularisation ou de ces périodes reconnues équivalentes (PRE) ;
- ⇒ définir, le cas échéant, le nombre de mois de rétroactivité de la date de prise d'effet de la pension engendré par ces validations.

Les caisses veilleront à utiliser la liste de contrôle à destination du liquidateur retraite et du contrôleur délégué de l'agent comptable afin de bien vérifier tous ces points de contrôle et de chiffrage.

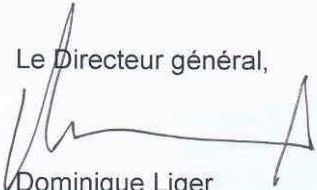
Par ailleurs, il devra rester une trace au dossier de la réalité des différents contrôles.

3-3 Suivi effectué par la Caisse Nationale

Chaque caisse RSI transmettra, pour le 15 janvier 2012 et ensuite au 15 janvier de chaque année, à la Direction des Retraites de la Caisse Nationale du RSI, pour consolidation et restitution aux autorités de tutelle les informations suivantes :

- la liste de l'ensemble des dossiers contrôlés sur l'année écoulée ;
- pour l'ensemble de ces dossiers, le nombre de trimestres faisant l'objet de la demande (qu'ils soient validés ou non au regard de la régularisation ou de la prise en compte comme PRE) ;
- le nombre de dossiers rejetés ;
- le nombre de demandes acceptées avec pour chacun :
 1. la plus value apportée en terme de montant annuel de pension servie par le RSI
 2. le nombre de mois de rétroactivité de la date de prise d'effet
 3. la nature des contrôles réalisés

en complétant le tableau de suivi de validation des périodes d'aide familial (annexe 8),

Le Directeur général,

 Dominique Liger